

SNAP' News 10



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr



Le régime hebdomadaire à horaires variables

Le principe du régime hebdomadaire à horaires variables a été adopté pour les PATS lors des derniers CTRPN et CTM.

Sa mise en œuvre dans les services sera soumise à approbation de chaque comité technique départemental ou spécifique avant la fin 2016.

Il ne remet pas en cause votre régime hebdomadaire actuel des 40 h 30 (39 h, 38 h... pour certains services).

Il permet une meilleure conciliation des vies personnelle et professionnelle.

Ses modalités d'organisation sont les suivantes :

Ce régime ne peut être utilisé que pour des missions de soutien ou de traitement judiciaire. Il ne concerne pas les personnels suivants :

- ⇒ agents relevant des dispositions de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- ⇒ personnels exerçant leurs fonctions selon des plages horaires différentes d'un jour à l'autre, en brigades ou en horaires décalés.

Les droits à congés des agents bénéficiant d'un régime hebdomadaire en horaires variables, sont ceux du temps de référence hebdomadaire classique.

La journée de travail est fractionnée en 2 types de plages horaires :

- ◆ Les plages variables à l'intérieur desquelles l'agent peut faire évoluer quotidiennement ses horaires d'arrivée et de départ du service sous réserve des nécessités,
- ◆ Les plages fixes d'une durée totale de 4h00 par jour du lundi au vendredi (2h00 avant la plage variable entourant l'interruption médiane et 2h00 après

cette plage variable) durant lesquelles l'agent doit être présent au service.

Les temps de travail effectués avant le début de la plage variable de la première partie de vacation ou après la fin de la plage variable de la 2^{ème} partie de vacation, ne sont pas comptabilisés, sauf s'ils sont justifiés par des nécessités de service et validés par la hiérarchie. La durée de l'interruption de service séparant la vacation en 2 parties égales, ne peut être inférieure à 45 mn ni supérieure à 2h.

Le temps de travail est décompté quotidiennement, par une saisie automatisée dans l'outil de gestion du temps de travail. En cas d'empêchement, une régularisation a posteriori, contrôlée et visée par le chef de service, se substitue à cet enregistrement pour ces périodes.



Retrouvez-nous sur
le web
www.snapatsi.fr





Pour établir un décompte exact du temps de travail, les personnels sont tenus d'enregistrer leurs entrées et sorties 4 fois par jour :

- ◆ à l'arrivée,
- ◆ au début de l'interruption de service,
- ◆ à la fin de cette interruption,
- ◆ au départ.



Les agents, en déplacement sur un lieu de travail inhabituel, et dans l'impossibilité de badger, régularisent leur situation auprès du gestionnaire dès leur retour au service.

Les déplacements de courte durée, s'inscrivant dans la continuité du temps en cours de comptabilisation, ne nécessitent pas de badgeage d'entrée et de sortie.

La différence entre le temps de travail de référence (*temps de travail que l'agent doit effectuer chaque jour en fonction de son régime hebdomadaire*) et le temps réel (*temps de travail enregistré*) peut faire apparaître un crédit ou un débit de temps.

Ce solde de débit ou de crédit est géré sur une période de 4 semaines (28 jours), avec un calcul quotidien à l'intérieur des bornes horaires.



Cas du solde créditeur :

Lorsque le crédit est inférieur au 1/10ème du temps de travail hebdomadaire de référence du fonctionnaire, il est reporté sur les 4 semaines suivantes.

Lorsque le crédit atteint 1/10ème du temps hebdomadaire de référence de l'agent, celui-ci bénéficie du droit à une demi-journée de récupération, après validation du chef de service, laquelle doit être prise au cours des 4 semaines suivantes, sous réserve des nécessités de service. Passé ce délai, le droit à récupération s'éteint.

L'agent empêché d'exercer son droit à récupération, pour des raisons de service, peut en conserver le bénéfice sous la même forme, avec accord de son supérieur hiérarchique.

L'addition des droits à récupération ne peut être supérieure à 5 demi-journées par année civile.

Le solde créditeur supérieur au 1/10ème du temps de travail hebdomadaire de référence est écrêté toutes les 4 semaines, sauf décision expresse du chef de service. Dans ce cas, tout ou partie de ce solde peut donner droit à du repos compensateur (heure supplémentaire).

Ces repos compensateurs sont utilisés en fonction de la réglementation en vigueur relative à la récupération des heures supplémentaires.



Cas du solde débiteur :

Lorsque le solde débiteur est inférieur au 1/10ème du temps hebdomadaire de référence du fonctionnaire, il doit être compensé à due concurrence sur les 4 semaines suivantes. Il donne lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables.

Lorsque le solde débiteur est égal ou supérieur au 1/10ème et inférieur au 1/5ème du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, une demi-journée A.R.T.T. est décomptée, de plein droit, de sa dotation annuelle.

Le reliquat est reporté et compensé à due concurrence sur les 4 semaines suivantes. Il donne lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables.

Lorsque le solde débiteur est égal ou supérieur au 1/5ème du temps hebdomadaire de référence de l'agent, une journée ARTT, ou plus si nécessaire, est décomptée de plein droit.

Si l'agent ne dispose plus d'ARTT, le débit est effectué sur un autre solde créditeur de congés ou de repos.